



**Mairie de Courcelles chaussy
Place du Temple
57530 Courcelles-Chaussy**

Monsieur le Maire,

Nous venons de prendre connaissance de l'article du Républicain Lorrain du 16/05/2016 « Courcelles-Chaussy : attention ce soir aux tirs contre les corbeaux ! ».

La commune de Courcelles-Chaussy organise une campagne de tirs d'effarouchement de corbeaux freux, dans le lot de chasse n° 3, derrière la salle polyvalente. **Ces tirs, réalisés par des chasseurs habilités et supervisés par les services de la commune**, ont pour but de réduire autant que possible les **importantes nuisances causées par ces animaux aux riverains du secteur**. Ces tirs auront lieu demain, mardi 17 mai, à partir de 19 h. La durée des séquences de tirs sera réduite au maximum (environ dix minutes) pour limiter les nuisances sonores.

En 2013 déjà une telle opération de chasse en ville avait déjà eu lieu avec le même chasseur en chef à la manœuvre : Monsieur Laurent Boucherez pour le lot de chasse n° 2 en 2013 et n° 3 en 2016.

Voir ici pour 2016 : http://www.courcelleschaussy.com/images/compte-rendus-conseils-municipaux/CR_du_Conseil_du_27_janvier_2015vMD.pdf

Républicain Lorrain du 29/05/2013 en pdf ici : <http://cousin.pascal1.free.fr/Courcelles-Chaussy-Republicain-Lorrain-battue-corbeaux-freux.pdf>
Demande de destruction à la préfecture ici en pdf : <http://cousin.pascal1.free.fr/courcelles-chaussy-demande-destruction-nuisibles.pdf>
Arrêté autorisant la battue ici en pdf : <http://cousin.pascal1.free.fr/courcelles-chaussy-arrete.pdf>

Cette chasse en ville autorisée ou non par un arrêté municipal ou préfectoral est illégale et nous allons vous le démontrer.

ELLE VIOLE UNE RÈGLE DE SÉCURITÉ NATIONALE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. **Derrière la salle polyvalente et derrière la mairie (où il y a les arbres) : seuls les tirs en direction du champ à l'arrière est sans danger** sinon des bâtiments et des habitations sont sur la trajectoire.

En effet il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Cette circulaire s'applique en Alsace-Moselle bien qu'il n'existe aucun arrêté préfectoral de sécurité à ce sujet car le juge administratif a déclaré, qu'ici, une mesure d'interdiction totale de tirer près des habitations est illégale, au motif que les armes ont des portées différentes selon leur type et ne présentent donc pas les mêmes risques. Le calibre 12 utilisé à une portée utile de 30 mètres et une portée maxi de plus de 200 mètres.

Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit.

ELLE EST ILLÉGALE CAR SANS MOTIF LÉGAL VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations, et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. **La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé** entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante**.

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009

s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci après :

- **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques**,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- **pour prévenir les dommages importants aux cultures**, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent voir à ce sujet notre documentation : <http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-disparition-oiseaux-web.pdf>. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé ; prouver ne veut certainement pas dire remplir un formulaire administratif type, avec une vague mention manuscrite « destruction des récoltes ou intérêt de la santé et de la sécurité publiques », validé par le Directeur départemental des territoires et monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs. Pouvez-vous donner les références d'une étude scientifique portant sur le risque sanitaire des corbeaux freux en zone urbaine ? Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) ? Avez-vous un rapport circonstancié (dates, lieux, heures, importance des dégâts, superficie, coûts pour l'exploitant) sur les dégâts agricoles ? D'autre part le véritable motif indiqué par le Républicain Lorrain est : « importantes nuisances causées par ces animaux aux riverains du secteur » ; ce qui veut dire qu'ils font du bruit.

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

CONCLUSION

La devise de notre république est : « liberté, égalité, fraternité ». Mais les pouvoirs publics ont un problème avec la notion « égalité ». Puisque selon que vous serez « sans-dents » ou non, la loi ne s'appliquera pas de la même façon. C'est très simple, si vous êtes un citoyen lambda, un policier ou autre, vous tirez en ville pour dégommer les oiseaux « nuisibles », hop vous êtes interpellés sans délai et convoqués au tribunal. Par contre si Monsieur : le Maire, le Député-Maire, Sénateur-Maire, Préfet, Procureur, Président du tribunal (TGI, Administratif, etc.), le Baron, le Comte, le Chef d'entreprise donne l'ordre ou couvre les tirs par arme à feu près des habitations, pour tuer des animaux sans défense, soi-disant nuisibles (aucune étude scientifique à l'appui, édit royal), c'est parfaitement légal. On s'assoit sur la réglementation de la protection des animaux sauvages alors que les oiseaux disparaissent inéluctablement à cause de ce genre de comportement ; honte, honte à tous ces responsables.

Vous trouvez cela normal ?

Sud-Ouest - Publié le 13/04/2016 - Agen : il vise des pigeons avec une carabine et blesse une jeune femme

<http://www.sudouest.fr/2016/04/13/agen-il-vise-des-pigeons-avec-une-carabine-et-blesse-une-jeune-femme-2329767-3603.php>

L'auteur du tir, un jeune homme de 21 ans, a été interpellé et entendu selon une procédure d'audition libre. S'il a reconnu avoir acheté cette carabine et tiré quatre ou cinq fois, il a assuré qu'il visait uniquement les pigeons. L'arme a été saisie pour être détruite.

Le Courrier Picard le 03/05/2016 - ABBEVILLE Il tirait à la carabine sur les pigeons ramiers, en pleine ville

<http://www.courrier-picard.fr/region/abbville-il-tirait-a-la-carabine-sur-les-pigeons-ramiers-ia174b0n770647>

Les policiers abbevillois ont interpellé, lundi soir, un homme soupçonné de tirer à la carabine sur des pigeons ramiers, en pleine ville. Les faits se sont répétés entre le 1er avril et le 2 mai, dans le secteur du Chauffour, où plus d'une quinzaine de ces volatiles ont été retrouvés morts, notamment dans les jardins. Des riverains entendaient régulièrement des coups de feu, mais personne n'arrivait à déterminer l'origine des tirs. À la suite d'une grosse enquête de voisinage, les policiers ont pu identifier le tireur. Il s'agit d'un habitant du quartier, âgé de 50 ans, qui utilisait une carabine à air comprimé, de calibre 5.5. Une arme relativement puissante, dont la portée est d'environ 40 mètres. Placé en garde à vue, l'homme a reconnu les faits, et expliqué qu'il voulait défendre son jardin contre les pigeons. Un des riverains aurait toutefois senti un projectile passer tout près de lui. Remis en liberté hier, le prévenu ne sera pas poursuivi pour mise en danger d'autrui. Mais il comparaitra le 9 septembre devant le tribunal de police d'Abbeville, pour des infractions relatives à la chasse. Notamment, défaut de permis et d'assurance, chasse sans autorisation, non respect des règles de chasse, etc.

Ouest France le 31/03/2016 - Lycéen frappé à Paris. Le policier est en garde à vue à l'IGPN

<http://www.ouest-france.fr/societe/police/lyceen-frappe-paris-le-policier-serait-en-garde-vue-ligpn-4133257>

Une vidéo avait montré le 24 mars un policier en train de frapper un lycéen. Ce gardien de la paix est en garde à vue à l'IGPN, la "police des polices".

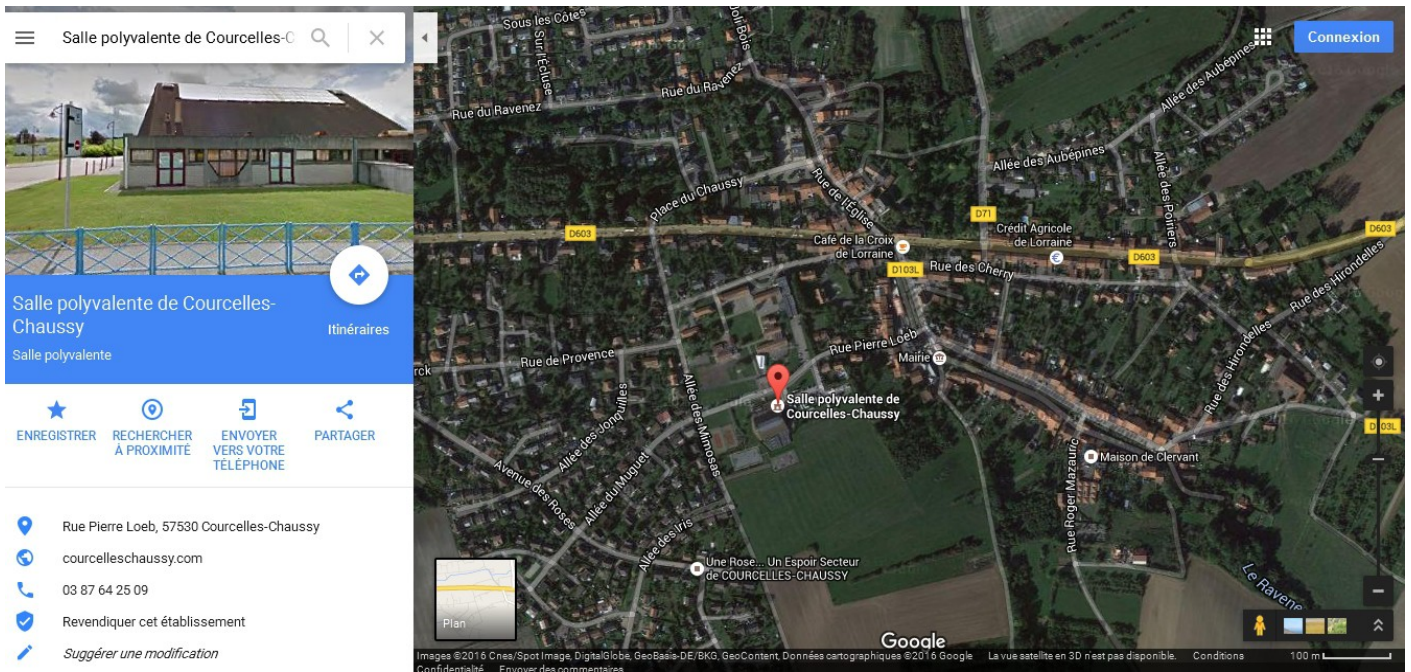
Pour toutes ces raisons nous vous demandons de stopper immédiatement ou à l'avenir ces tirs illégaux et imbéciles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 19/05/2016

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html



Voici un aperçu des portées maximales des munitions courantes utilisées pour la chasse au petit gibier, en Europe.

Calibre	Dia. du projectile (mm)	Portée max. (mètres)
12 à balle	16,4	1298
16 à balle	15,5	1226
20 à balle	13,84	1097
410 à balle	9,64	780
Plomb n°2	3,81	308
Plomb n°3	3,55	282
Plomb n°4	3,30	262
Plomb n°5	3,22	240
Plomb n°6	2,78	220
Plomb n°7 ½	2,41	191
Plomb n°8	2,28	180
Plomb n°9	2,15	160



La vitesse initiale moyenne à la sortie du canon est d'environ 380 m/s pour une cartouche de chasse, et la portée utile de 25 à 50 m. Les plombs peuvent atteindre 150 m (n°10) à 500 m (n°1).

PORTÉE UTILE

	Calibre	Distance	Choke	N° des plombs
Dinde, Canard	10, 12, 20	20-30 m	F	4, 5, 6
	10, 12	30+	F/EF	4, 5, 6
Faisan, Pigeon	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	M/F	4, 5, 6
Perdrix	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	6, 7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	5, 6, 7 ½
Caille	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Bécasse	12, 16, 20, 28	20-30 m	SK/IC/M	7 ½, 8, 9
	12, 16, 20	30+	IC/M	7 ½, 8
Lapin	12, 16, 20, 28	20-30 m	IC/M	4, 5, 6, 7 ½
	12, 16, 20	30+	IC/M/F	4, 5, 6